

sommaire

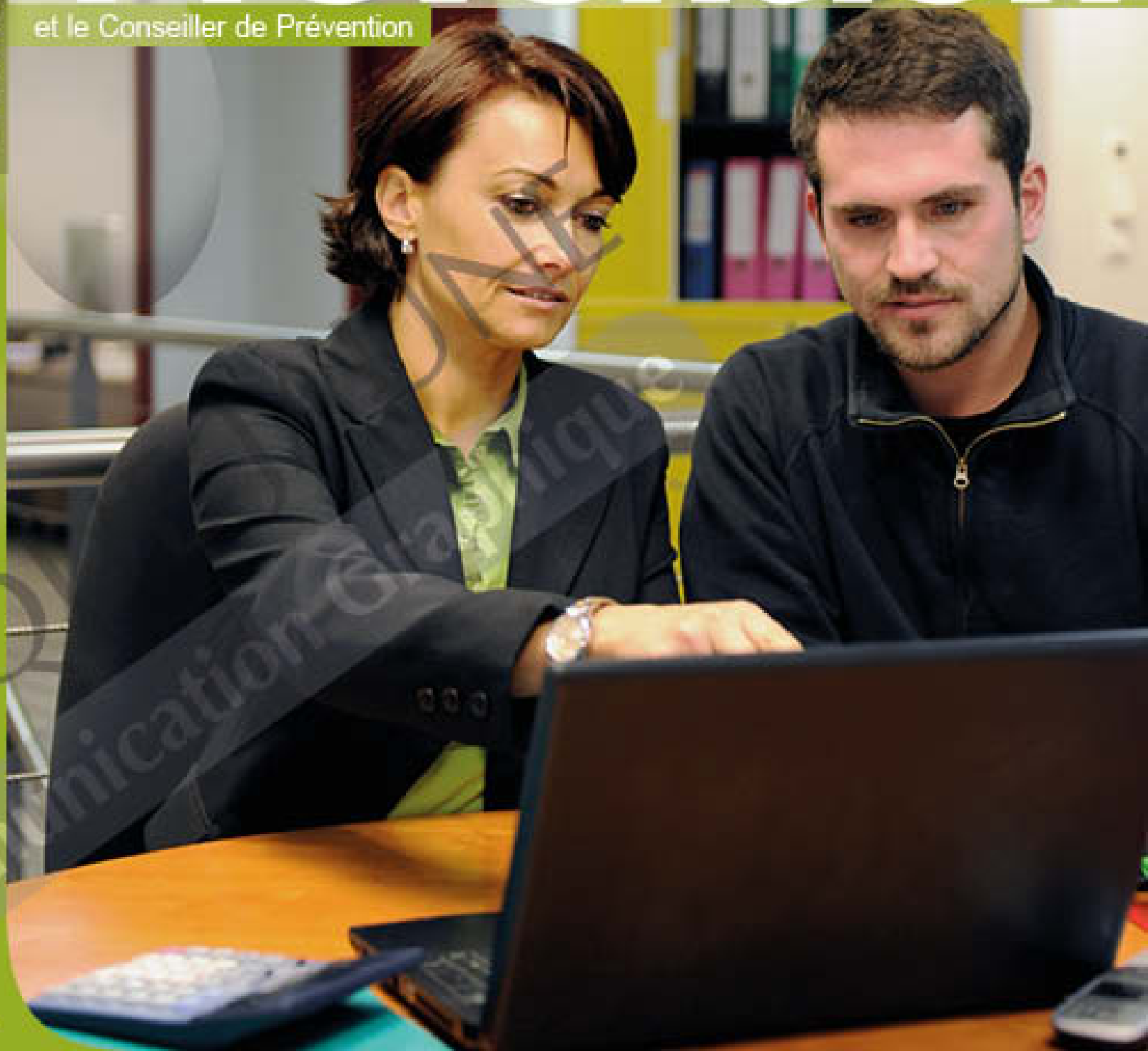
MémoForma.fr
Édition Santé et Sécurité au travail

1 Les missions de l'Assistant de Prévention.....	3
2 Les dispositions réglementaires	5
3 Les acteurs de la prévention des risques professionnels ...	8
4 Le CHSCT.....	14
5 La sécurité incendie.....	18
6 Les documents de l'Assistant de Prévention.....	22
7 Les risques liés à l'activité professionnelle causant une MP	30
8 Les grandes familles de risques.....	31
9 Le droit de retrait	33
10 Accident de service/du travail.....	35
11 AS/AT : Formalités administratives.....	41
12 Les principes généraux de prévention	42
13 L'Évaluation des Risques Professionnels.....	44
14 L'arbre des causes	48
15 Les EPI (Équipements de Protection Individuelle)	52
16 La caisse à outils	56
17 Modèle de lettre de cadrage.....	59
18 Modèle de registre de santé et de sécurité au travail.....	60
19 Composition de la trousse de secours.....	61
20 Les formations	62
21 Quiz.....	71
22 Les 10 règles d'or de l'Assistant de Prévention.....	75

Fonction Publique Territoriale

L'Assistant de Prévention

et le Conseiller de Prévention



Préambule

À qui s'adresse cette formation ?

En tout premier lieu, aux Assistants de Prévention qui ont été désignés par leur Autorité Territoriale, sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions, et ce, en application de l'article 2 du décret n° 2012-170 du 3 février 2012. Elle s'adresse également aux Conseillers de Prévention, dans les mêmes mesures.

Pourquoi cette formation ?

Elle se veut être un outil de « terrain » qui confortera chaque Assistant de Prévention dans son rôle et ses missions dévolues.

Elle s'articule autour de deux grands axes :

- 1 • Un rappel des fondamentaux en terme de prévention des risques professionnels.
- 2 • Une « caisse à outils » permettant à chaque Assistant de Prévention d'aller à l'essentiel et d'être efficace au quotidien.

Un manuel pourra être délivré à l'issue de la formation préalable obligatoire à la prise de fonction, qu'aura suivie l'agent désigné.

MARQUE JAUNE
Communication Graphique

1 Les missions de l'Assistant de Prévention

L'Assistant de Prévention constitue le niveau de proximité du réseau des agents de prévention des risques professionnels.

L'Assistant de Prévention est **chargé d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale** auprès de laquelle il est placé, **dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques** ainsi que **dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail** visant à :

- 1 • Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.
- 2 • Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents.
- 3 • Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre.
- 4 • Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services *(voir p. 12)*.

La fonction principale de l'Assistant de Prévention est de concourir, en collaboration avec les autres acteurs (médecins de prévention, ACFI, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail...), à l'élaboration de la politique de prévention menée par son administration et à la recherche de solutions pratiques face aux difficultés rencontrées.

De plus, dans le cadre de ses missions, l'Assistant de Prévention propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques et participe, toujours en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Enfin, l'Assistant de Prévention, en lien avec l'Autorité Territoriale, participe à l'élaboration des projets de délibération relative à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

L'Assistant de Prévention et le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)

S'il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au sein de la collectivité, l'Assistant de Prévention doit être associé aux travaux dudit Comité, à défaut d'un Conseiller de Prévention.

L'Assistant de Prévention contribue également à l'analyse des risques professionnels et des causes des accidents de service et du travail, notamment par sa participation aux enquêtes du Comité et à la visite des sites.

Enfin, l'Assistant de Prévention assiste de plein droit, avec une voix consultative (*voir p. 9*), aux réunions dudit Comité, lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

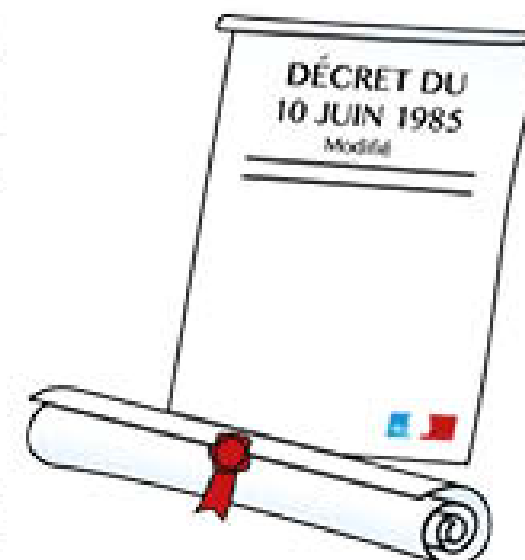
MARQUE JAUNE
Communication Graphique

2 Les dispositions réglementaires

L'action, le rôle et les missions de l'Assistant de Prévention, s'exercent au travers de nombreuses réglementations qui se complètent.

Le socle réglementaire est constitué par le **décret n° 85-603 du 10 juin 1985** modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale. Ce décret fixe dans l'ordre suivant :

- L'obligation de l'Autorité Territoriale en matière de santé et de sécurité au travail, vis-à-vis des agents placés sous son autorité.
- L'application des livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail.
- La désignation, le rôle et les missions des Assistants et des Conseillers de Prévention.
- La désignation, le rôle et les missions de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).
- La formation en matière d'hygiène et de sécurité.
- L'organisation, le rôle et les missions du service de médecine préventive.
- Les organismes compétents en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CT, CHSCT).



MARQUE MAUTHE
Communication Graphique

Code du travail

Dans un second temps, et tel que prévu par l'article 3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié susvisé, la quatrième partie du code du travail, ayant pour titre « Santé et Sécurité au Travail », s'applique pour les livres I^{er} à V (articles L4111-1 à L4541-1 et articles R4121-1 à R4544-11) au sein de tous les établissements relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Au sein du code du travail, l'attention de l'Assistant de Prévention devra être portée sur la concordance de certaines appellations fixées au sein du décret du 10 juin 1985 modifié et des termes employés au sein de la quatrième partie du code du travail ; ainsi « Autorité Territoriale » devient, au sein du code du travail, « employeur », « agent » devient « travailleur » voire « salarié ».

Tous les textes d'application (décrets, arrêtés, circulaires) relatifs aux livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail sont également applicables.



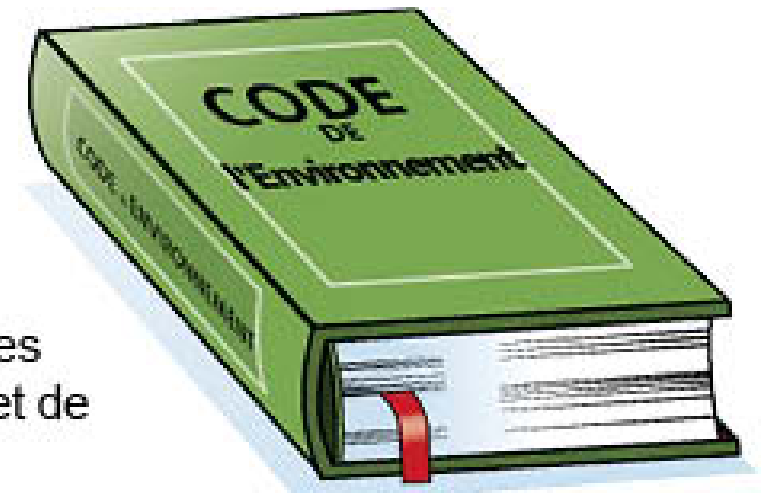
MARQUE JAUNE
Communication Graphique

ERP et ICPE

En fonction de l'activité de la collectivité, d'autres réglementations peuvent s'appliquer. C'est le cas notamment pour les ERP (Établissements Recevant du Public) et pour les établissements au sein desquels est reconnue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dans le cadre des ERP, c'est l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) qui s'applique.

Pour les ICPE, ce sont les dispositions du code de l'environnement qui sont applicables.



MARQUE JAUNE
Communication Graphique

AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

L'Autorité Territoriale

JE SUIS CHARGÉE DE VEILLER À LA SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES AGENTS PLACÉS SOUS MON AUTORITÉ.



Le C.H.S.C.T.

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

J'AI POUR MISSION DE CONTRIBUER À LA PROTECTION DE LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE ET DE LA SÉCURITÉ DES AGENTS ET DU PERSONNEL MIS À LA DISPOSITION DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE ET PLACÉ SOUS SA RESPONSABILITÉ PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIÈRE.



Le Conseiller de Prévention

J'ASSURE UNE MISSION DE COORDINATION DES ASSISTANTS DE PRÉVENTION. JE SUIS DÉSIGNÉ SI L'IMPORTANCE DES RISQUES OU DES EFFECTIFS LE JUSTIFIE.



L'Assistant de Prévention

JE CONSTITUE LE NIVEAU DE PROXIMITÉ DU RÉSEAU DES AGENTS DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ.



Le médecin du service de médecine préventive

J'AI POUR MISSION D'ÉVITER TOUTE ALTÉRATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES AGENTS, EN SURVEILLANT LES CONDITIONS D'HYGIÈNE DU TRAVAIL, LES RISQUES DE CONTAMION.



Le SST

Sauveteur Secouriste du Travail

JE DONNE LES PREMIERS SOINS À UNE VICTIME EN DÉTRESSE. J'AI ÉGALEMENT UN RÔLE DE PRÉVENTEUR AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ.



EN RELATION AVEC LA COLLECTIVITÉ

L'AC.FI.

Agent Chargé de la
Fonction d'Inspection



JE SUIS CHARGÉ DE
CONTRÔLER LES CONDITIONS
D'APPLICATION DES RÈGLES
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ
AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ.

Le C.D.G.

Centre De Gestion



JE PEUX CONSEILLER
LES ACTEURS DE LA
COLLECTIVITÉ DANS LE
CADRE DE LA MISE EN
ŒUVRE DES RÈGLES
D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.

L'expert du C.H.S.C.T.

JE SUIS SOLlicitÉ PAR
LE CHSCT LORSQU'UN
RISQUE GRAVE EST
CONSTATÉ OU EN CAS
DE PROJET IMPORTANT
MODIFIANT LES
CONDITIONS D'HYGIÈNE
ET DE SÉCURITÉ DANS
LA COLLECTIVITÉ.



La Commission

Départementale de
Sécurité et d'Accessibilité

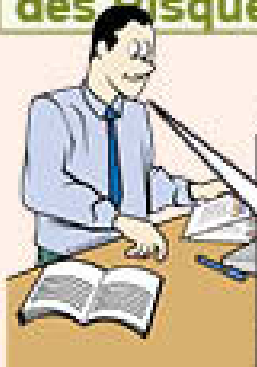
Si ERP

NOUS SOMMES
CHARGÉS DE VÉRIFIER
QUE LES RÈGLES
DE SÉCURITÉ SONT
CORRECTEMENT
APPLIQUÉES DANS LES
« ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC »
(ERP).



L'IPRP.

Intervenant en Prévention
des Risques Professionnels



JE PARTICIPE À LA
PRÉVENTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS ET
À L'AMÉLIORATION DES
CONDITIONS DE TRAVAIL,
EN COMPLÉMENT DE
L'ACTION CONDUITE PAR LE
MÉDECIN DE PRÉVENTION.

Les organismes
compétents en prévention



NOUS
ACCOMPAGNONS
LA COLLECTIVITÉ
DANS SA
DÉMARCHE DE
PRÉVENTION.

Le C.N.F.P.T.

Centre National de
la Fonction Publique
Territoriale



JE SUIS CHARGÉ, ENTRE
AUTRES, DES MISSIONS DE
FORMATION AINSI QUE DU SUIVI
DES DEMANDES DE VALIDATION
DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE.



LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Le F.N.P. de la C.N.R.A.C.L.

Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales



ENTRE AUTRES MISSIONS, J'ÉLABORE, À L'ATTENTION DES COLLECTIVITÉS, DES RECOMMANDATIONS D' ACTIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.



L'ANACT.

Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail



MES CHAMPS D'INTERVENTION COUVRENT, ENTRE AUTRES, LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL.



L'INRS.

Institut National de Recherche et de Sécurité



MA PRINCIPALE MISSION EST DE DÉVELOPPER ET DE PROMOUVOIR UNE CULTURE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES*.

*Les recommandations et les documents émanant de l'INRS ne prennent pas en compte les spécificités du décret du 10 juin 1985, propres à la Fonction Publique Territoriale.